

→ URBANISME

# PLU intercommunal : pour le libre choix des communes



***Ne pas priver les communes de leur responsabilité essentielle, celle de décider de l'avenir de leur territoire***

Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale reprend la disposition de l'avant-projet de loi de décentralisation attribuant de plein droit la compétence d'élaboration du PLUi aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes sans aucun seuil.

Le bureau de l'AMF s'est prononcé à plusieurs reprises, de manière très ferme, notamment le 15 mai dernier, contre un transfert par la loi de la compétence PLUi, sans accord préalable des communes membres et sans aucun débat préalable

entre les élus communautaires. Si l'échelle intercommunale peut constituer le périmètre pertinent pour élaborer un PLUi, l'AMF considère que la décision d'élaborer celui-ci doit relever de l'ensemble des élus concernés.

Le PLUi est l'expression et l'outil d'un projet de territoire, sa mise en œuvre a également des consé-

quences pratiques importantes, notamment sur le droit de préemption, la taxe d'aménagement et l'instruction des permis de construire.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que ce sujet figure dans le futur projet de loi urbanisme et logement pour répondre à la demande d'un débat approfondi sur le sujet et non d'une approche uniquement institutionnelle et dogmatique.

Lorsque les élus ont décidé librement de s'engager dans un PLU intercommunal, ils doivent pouvoir le faire de manière concertée. C'est pourquoi les commissions urbanisme de l'AMF et de l'AdCF ont travaillé ensemble à des propositions de co-construction du PLUi concernant, par exemple, les modalités de son approbation.

Par ailleurs, le cadre légal de ce dispositif doit favoriser la souplesse et laisser aux territoires une grande capacité d'appréciation pour exercer cette compétence.

Enfin, l'urbanisme intercommunal ne doit pas être synonyme pour les élus d'une insécurité juridique supplémentaire alors que les textes applicables ne cessent d'être modifiés.

Ces propositions constructives, validées par le bureau de l'AMF, visent à instaurer des modalités de co-élaboration du PLUi entre la communauté et les communes membres, afin de ne pas priver ces dernières de leur responsabilité essentielle, celle de décider de l'avenir de leur territoire !